

# DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET ÉTAT « DIRECTIVE »

## Notice

### COMMENT SE PRÉSENTE L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

Une déclaration normalisée a été créée en 1998. Les déclarants doivent impérativement se conformer à ce formulaire administratif. Cette déclaration comporte trois feuillets :

- un premier feuillet n° 2561 qui concerne les opérations et les produits les plus courants ;
- un second feuillet n° 2561 *bis* qui comprend les opérations réalisées sur les marchés à terme, bons d'option, marchés d'option négociables, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), société de capital risque (SCR), fonds communs de placement à risques (FCPR) et fonds de placement immobilier (FPI)
- un troisième feuillet n° 2561 *ter* qui sert de justificatif de crédit d'impôt.

Il doit être joint à cette déclaration un état « directive » lorsque le bénéficiaire d'intérêts et produits assimilés a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne. Il se présente sous la forme du feuillet n° 2561 *quater*.

**IMPORTANT : Seuls les feuillets n° 2561, n° 2561 *bis* et n° 2561 *quater* sont à destination de l'administration. Le feuillet n° 2561 *ter* doit être envoyé, le cas échéant, au client du déclarant pour information et comme justificatif de crédits d'impôt s'il y a lieu.**

### COMMENT SOUSCRIRE L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ET L'ÉTAT « DIRECTIVE » ?

#### I. QUI DOIT SOUSCRIRE ?

Le déclarant s'entend de l'établissement payeur, c'est-à-dire soit le débiteur des revenus, soit la personne assurant le paiement des revenus au bénéficiaire (généralement il s'agit du teneur du compte du bénéficiaire).

Indiquez obligatoirement votre identification complète : nom, prénoms ou raison sociale (et non l'enseigne), adresse complète et numéro SIRET (le mandataire doit toujours porter le numéro SIRET et la raison sociale de l'établissement pour lequel il remplit la déclaration).

#### II. COMMENT SOUSCRIRE ?

##### A. Principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire

Conformément à ce principe d'unicité de déclaration, il convient d'établir pour chaque bénéficiaire :

- un feuillet n° 2561, si celui-ci a uniquement réalisé des opérations les plus courantes ou encaissé des revenus les plus courants accompagné le cas échéant d'un feuillet n° 2561 *quater* s'il a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne ;
- un feuillet n° 2561 *bis*, si celui-ci a réalisé uniquement des opérations sur les produits dérivés ou à risques accompagné le cas échéant d'un feuillet n° 2561 *quater* s'il a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne ;
- un feuillet n° 2561 *quater*, si celui-ci n'a encaissé que des revenus de "l'épargne réglementée" et qu'il a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne ;
- une déclaration comportant les deux feuillets n° 2561 et n° 2561 *bis* si celui-ci est titulaire de revenus ou a réalisé des opérations qui doivent figurer sur chacun de ces feuillets accompagnés le cas échéant d'un feuillet n° 2561 *quater* s'il a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne.

##### B. Modalités de souscription

Joignez obligatoirement à vos feuillets le bordereau d'envoi tel qu'il figure dans l'instruction de type 5 A-07. Votre désignation complète, le nombre de documents transmis ainsi que l'année de référence doivent y être répertoriés.

**IMPORTANT : Si vous avez souscrit plus de 100 déclarations au cours de l'année précédente, vous devez obligatoirement déposer sur support magnétique TD-RCM et TD-DE (contactez votre DSF pour plus d'informations).**

#### III. OÙ ET QUAND SOUSCRIRE ?

Les déclarations IFU et les états « directive » doivent être déposés en une seule fois, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle des revenus concernés au service tiers déclarants désigné en annexe au BOI 5 A-07.

**IMPORTANT : La déclaration IFU et l'état « directive » sont des déclarations normalisées, annuelles et millésimées. Il est impératif de déclarer les revenus 2007 sur l'imprimé 2007 et non pas sur l'imprimé 2006. Déclarer sur le mauvais imprimé peut être considéré comme un non-dépôt de déclaration.**

### COMMENT DÉCLARER SUR L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

#### I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### A. Monnaie de déclaration

La déclaration IFU relative aux revenus 2007 est établie en **EUROS**.

**Règles d'arrondis :** Arrondissez la base imposable et l'impôt à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro.

##### B. Code bénéficiaire

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration. La zone « code bénéficiaire » (**zone AB** sur le feuillet n° 2561 et/ou **zone DB** sur le feuillet n° 2561 *bis*) doit alors être annotée de la lettre « T ».

Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, la zone « code bénéficiaire » (**zone AB** sur le feuillet n° 2561 et/ou **zone DB** sur le feuillet n° 2561 *bis*) doit alors être annotée de la lettre « B ».

##### C. Période de référence

Dans certains cas exceptionnels où le bénéficiaire change de statut fiscal (divorce, mariage, transfert du domicile hors de France) ou dans le cas d'une société bénéficiaire ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, deux déclarations IFU peuvent alors être souscrites pour un même bénéficiaire.

Les zones AQ (feuillet 2561) et/ou DC (feuillet 2561 *bis*) permettent d'indiquer la période de référence de chaque déclaration sur 4 caractères (mois, jour).

#### D. Nature et type de compte (informations facultatives)

##### • Nature du compte ou du contrat (zones AH sur le feuillet n° 2561 et/ou GB sur le feuillet n° 2561 bis) :

Indiquez dans cette zone le code correspondant : – « 1 » compte bancaire ;  
– « 2 » contrat d'assurance ;  
– « 3 » autre.

##### • Type de compte (zones BR sur le feuillet n° 2561 et/ou DS sur le feuillet n° 2561 bis) :

Indiquez dans cette zone le code correspondant : – « 1 » compte simple ;  
– « 2 » compte joint entre époux ;  
– « 3 » compte collectif ;  
– « 4 » indivision ;  
– « 5 » succession ;  
– « 6 » autres.

#### E. Code déclaration (information obligatoire)

Les zones AP et HA des feuillets 2561 et 2561 bis correspondent au type de déclarations souscrites. Doit y être portée la lettre :

– C s'il s'agit d'une déclaration relative à un client du déclarant ;  
– N s'il s'agit d'une déclaration relative à des comptes en nominatif pur (c'est le cas lorsque les données portées sur la déclaration concernent des actionnaires, des obligataires ou des porteurs de parts dont le déclarant gère les titres pour le compte des émetteurs ou des SCPI).

## II. LE FEUILLET N° 2561

### A. Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires.

#### ❶ Pour les personnes physiques :

Nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance (code du département et code de la commune de naissance en principe. **À défaut du code commune**, servir obligatoirement la zone « libellé de la commune de naissance »).

Cochez également pour toute personne physique la case 1 pour les hommes et la case 2 pour les femmes dans la zone « code sexe ».

Dans le cas des comptes joints cochez la case 1 dans la zone « code sexe » et indiquez 2 dans la zone « type de compte ».

**Ne rien indiquer** dans la zone « code sexe » si le bénéficiaire est une **personne morale**.

S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, indiquez le nom du pays dans la zone « commune » et le code 99 dans la zone département.

❷ **Pour les personnes morales** : raison sociale, numéro SIRET, dernière adresse (du domicile ou du siège social ou principal établissement) connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration.

### B. Revenus mobiliers et opérations sur valeurs mobilières

#### ❶ Cessions de valeurs mobilières, à déclarer zone AN, le montant total :

– des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI.

Sauf exceptions, les dispositions de l'article 150-0 A du CGI s'appliquent quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le régime fiscal de la société émettrice des titres, qu'il s'agisse d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une société de personnes visée à l'article 8 du CGI ;

– de la valeur liquidative du plan ou de la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA avant l'expiration du délai de 5 ans ;

– de la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

– des cessions de titres dont le produit est réinvesti dans une société nouvelle non cotée, même lorsque les plus-values sont susceptibles de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 C du CGI ;

– des cessions de parts de fonds communs de créances émises pour une durée supérieure à 5 ans ;

– des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et des rachats de parts de fonds communs de placement ;

– des rachats par les sociétés de leurs propres actions effectués sur le fondement des dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce (rachats en vue d'une attribution aux salariés ou opérés dans le cadre d'un plan de rachat d'actions cotées) ;

– des sommes ou valeurs auxquelles les parts ou actions dites de « carried interest » donnent droit, détenues par des membres de l'équipe de gestion d'un FCPR ou d'une SCR dans les conditions mentionnées au BOI 5 I-2-02.

#### ❷ Revenus mobiliers, à déclarer en fonction de leur nature et de leur régime fiscal.

– *Revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants*

Selon que le placement entre, ou non, dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement libératoire, ou qu'il y a eu ou non option pour ce prélèvement libératoire, les zones AR ou AS ou bien AT ou AU doivent être complétées du résultat net, après compensation des produits ou gains et des pertes provenant de revenus de titres de créances négociables, de parts de fonds communs de créances inférieures ou égales à 5 ans et de créances non négociables (y compris les PEP et les bons de caisse).

– *Revenus mobiliers imposables au barème progressif de l'IR à déclarer* pour leur montant brut, y compris le cas échéant le crédit d'impôt attaché à ces **revenus, en portant** :

– **zone AV**, uniquement le montant des produits des bons de capitalisation et placements de même nature (contrats d'assurance-vie) d'une durée inférieure à huit ans ;

– **zone AW**, les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration ;

– **zone AZ**, les revenus de valeurs mobilières et distributions non éligibles à l'abattement de 40 % et tous les revenus d'obligations ou produits ou gains assimilés.

– **zone AX**, les intérêts des sommes mises à la disposition de la société sur un compte courant bloqué par des personnes physiques associées ou actionnaires ;

– **zone AY**, les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %.

– **zone BG**, les produits afférents aux bons de capitalisation et aux contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou à des versements postérieurs au 26 septembre 1997 pour les contrats souscrits antérieurement.

– *Revenus soumis à prélèvement libératoire*, à mentionner :

– **zone BN**, le revenu brut (sauf les revenus de produits des contrats d'assurance-vie et de bons de capitalisation bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis au prélèvement libératoire qui figurent dans la **zone AM**) ;

– **zone BP**, le montant du prélèvement d'État (y compris le crédit d'impôt éventuellement imputé). Ne doivent pas y figurer les prélèvements sociaux.

– *Revenus exonérés* : à déclarer **zone BB** pour leur montant net de frais.

#### ❸ Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne populaire (PEP).

Complétez les rubriques en cas d'ouverture, retrait, rachat ou clôture de ces plans et :

– également, pour les PEA lorsque ceux-ci comportent des titres non cotés et/ou que des produits répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % ont été perçus. Le cas échéant, les crédits d'impôts, conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés dans la zone BT ;

– pour les PEP ouverts avant le 22 septembre 1993, portez **zone BM** le montant des produits provenant de retraits réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 par les personnes bénéficiant du droit à la prime d'épargne.

#### ④ Epargne retraite

➤ Les organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S.) doivent porter le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global (PERE : pour la part facultative des cotisations ou primes versées) :

- en **zone CV** pour les cotisations ordinaires ;
- en **zone CW** pour les cotisations de rachat de droits ou les « surcotisations » versées par les affiliés aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et C.G.O.S. Seule la part des cotisations qui correspond au maximum, pour 2006, au rachat de droits ou à des « surcotisation » portant sur **six années de cotisations** doit être portée dans cette zone.

➤ Par mesure de simplification, les organismes gestionnaires de régimes ou contrats « Madelin » ou de contrats « Madelin agricole » peuvent s'ils le souhaitent porter le montant des cotisations ou primes versées aux régimes ou contrats susvisés au cours de l'année civile écoulée en **zone CX** et cocher la zone **CY** pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile

#### ⑤ Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.

**Afin d'éviter une double imposition**, déclarez les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou à un placement de même nature, autres que ceux en unités de compte (contrats en « euros ») ainsi que les produits capitalisés d'un PEP non seulement à leur rubrique spécifique, mais également **zone BS**, lorsqu'ils ont déjà supporté la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle de 0,3 %.

➤ Déclarer dans la zone BU les produits imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et ayant fait l'objet d'une retenue à la source des prélèvements sociaux. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 généralise le paiement à la source des prélèvements sociaux à tous les produits de placement à revenu fixe et à tous les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de compte, quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu, lorsque l'établissement payeur qui en assure le paiement est établi en France

### III. LE FEUILLET N° 2561 B/S

#### A. Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires.

① **Pour les personnes physiques** : nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance (code du département et code de la commune de naissance en principe. A défaut du code commune, servir obligatoirement la zone « libellé de la commune de naissance »). S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, indiquez le nom du pays dans la zone « commune » et le code 99 dans la zone département.

② **Pour les personnes morales** : raison sociale, numéro SIRET, dernière adresse (du domicile ou du siège social ou principal établissement) connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration.

#### B. Opérations à déclarer

##### ① Marchés à terme, bons d'option et marché d'options négociables.

Indiquez distinctement le montant des profits ou des pertes réalisées sur l'ensemble des produits, aux **zones DJ** ou **DK** pour les opérations réalisées en France, et **DL** ou **DM** pour celles réalisées à l'étranger.

##### ② Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme.

Indiquez dans la **zone DN** le montant des cessions ou des rachats de parts.

##### ③ Sociétés de capital-risque (SCR).

➤ Sont à déclarer :

- à la **zone DO**, les revenus soumis à l'impôt (régime des plus-values pour les sociétés, taxation à 16 % pour les personnes physiques) ;
- à la **zone DP**, les revenus exonérés en raison de leur indisponibilité, de la conservation des titres de la société et de l'engagement de réinvestissement.

➤ Les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

##### ④ Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.

**Afin d'éviter une double imposition**, il convient de déclarer les produits attachés aux répartitions de fonds communs de placement à risques et aux distributions de sociétés de capital-risque qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle et qui deviennent imposables par suite du non-respect des conditions, non seulement à leur rubrique spécifique, mais également **zone DQ**, lorsqu'ils ont déjà supporté la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle de 0,3 %.

##### ⑤ Fonds communs de placements à risques (FCPR).

En plus des renseignements fournis pour les fonds ordinaires, complétez, selon les cas, toutes les zones de ce cadre, à l'exception du montant global des cessions et des rachats qui est inscrit dans la **zone AN** du feuillet 2561.

##### ⑥ Opérations en capital sur bons de caisse, bons du Trésor, bons de capitalisation et placements de même nature, pour lesquelles l'anonymat a été levé :

- déclarez dans la colonne « capital souscrit » le montant des versements augmenté des intérêts précomptés et dans la colonne « capital remboursé », le remboursement diminué du montant des intérêts payés à l'échéance ;
  - dans les deux cas, déclarez également les intérêts **zones AR** (bons de caisse) ou **AV** (bons de capitalisation) selon le régime d'imposition ;
  - pour les bons souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, déclarez distinctement les bons de caisse et les bons de capitalisation.
- Ce feuillet devra être fourni aussi bien pour le souscripteur que pour le nouveau bénéficiaire, s'il est différent de celui désigné initialement.

### IV. LE FEUILLET N° 2561 TER

Ce feuillet se compose de **deux parties** :

- la première correspond notamment au **certificat de crédit d'impôt** prévu par la loi (art. 77 et 78 de l'annexe II au CGI). Cette partie doit être strictement conforme au modèle administratif et doit être jointe par le contribuable à l'appui de sa déclaration d'ensemble des revenus ;
- la deuxième partie dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale. Elle doit notamment comporter tous les **renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042** (art. 49-I de l'annexe III au CGI) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés n° 2074.

#### A. Première partie : Justificatif à produire aux services fiscaux

Cette partie du document doit être jointe par le bénéficiaire à sa déclaration d'ensemble des revenus :

- Mentionnez les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt ;
- Cette partie sert également de support à une restitution éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des contrats d'assurance vie et de bons de capitalisation pouvant bénéficier de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI ;
- Cette partie doit également mentionner dans une zone prévue à cet effet le montant des autres produits soumis à prélèvement libératoire.

Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif 2561 *ter* mentionne, dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus de 2007.

➤ Une zone facultative permet d'indiquer le montant des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Son utilisation remplace la production d'un document spécifique.

#### B. Deuxième partie : Informations à remettre obligatoirement au client

Ce document à remettre obligatoirement au client doit comporter le détail de l'ensemble des opérations réalisées dans l'année par ce même client qui figure aussi bien sur les feuillets 2561, 2561 *bis* que 2561 *quater* transmis à l'administration fiscale.

Ce document doit distinguer notamment :

- les revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- ceux qui ont été soumis au prélèvement libératoire ;

- les revenus exonérés ;
  - les opérations en capital sur les bons de caisse, bons de capitalisation et placements de même nature.
- Ce document doit donc mentionner distinctement, par nature et en fonction de leur régime fiscal, le montant brut des revenus payés, déduction faite des seuls frais d'encaissement.

À titre indicatif, il est rappelé que ce document doit comporter **les informations suivantes dont la liste n'est pas limitative** :

- le montant des cessions de valeurs mobilières et, le cas échéant, des plus-values correspondantes ;
- les renseignements relatifs au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne populaire ;
- le montant des cotisations ou primes versées dans le cadre de PERP et produits d'épargne retraite assimilés ou contrats « Madelin » ou « Madelin agricole » ;
- le montant des profits, gains ou pertes réalisés sur les marchés à terme, bons d'option, marchés d'options négociables ;
- le montant des cessions ou des rachats de parts sur les FCIMT ;
- les renseignements relatifs aux fonds communs de placement à risques et sociétés de capital-risque ;
- les produits, gains et pertes se rapportant aux titres de créances mentionnés au 1<sup>o</sup> bis du III bis de l'article 125 A du CGI.

Les modalités pratiques de communication au bénéficiaire de ces renseignements sont laissées à l'appréciation des déclarants : ils peuvent utiliser cette deuxième partie restée libre sur le feuillet 2561 *ter* ou remettre à leur client un document distinct.

Un modèle reprenant les rubriques de la déclaration 2042, destiné à faciliter les obligations déclaratives des contribuables, peut être consulté sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (cf. 2561 saisie en ligne assistée).

Il est rappelé que les sommes portées sur la ligne « Montant des frais venant en déduction (autre que les frais d'encaissement des revenus de valeurs mobilières) » dudit document sont reportées par les bénéficiaires des revenus pour le montant indiqué sur la ligne CA de la rubrique « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » de la déclaration n° 2042. Elles ne peuvent comprendre les frais relatifs aux revenus de créances, aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire ou aux revenus exonérés.

**Les bénéficiaires devront recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus.**

## COMMENT DÉCLARER SUR L'ÉTAT « DIRECTIVE » ?

Le feuillet n° 2561 *quater* est à servir uniquement lorsqu'un bénéficiaire ayant reçu des revenus qualifiés d'intérêts au sens de la directive « épargne » a, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne, à Aruba, aux Antilles néerlandaises, à Guernesey, à Jersey, à l'île de Man, aux îles vierges britanniques ou à Montserrat.

### I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

#### A. Monnaie de déclaration

L'état « directive » relatif aux intérêts 2007 est établie en euros.

Règles d'arrondis : arrondissez les données chiffrées à l'unité inférieure. Les montants inférieurs à 1 euro sont à négliger.

#### B. Code bénéficiaire

- Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, la zone « code bénéficiaire » (zone IB sur le feuillet n° 2561 *quater*) est suivie de la lettre « X ».
- Lorsque le bénéficiaire est un organisme ou entité qui n'a pas produit le certificat justifiant de son option pour déclarer les sommes reçues au titre de l'année de leur paiement, la zone « code bénéficiaire » (zone IB sur le feuillet n° 2561 *quater*) est suivie de la lettre « Y ».

#### C. Date d'établissement de la relation contractuelle

En présence de relation contractuelle, la zone IA doit être complétée de la lettre :

- « A » pour les relations contractuelles établies avant le 1-01-2004 ;
- « P » pour les relations contractuelles établies à compter du 1-01-2004.

Pour les transactions effectuées en l'absence de relation contractuelle, la zone IA est servie de la lettre « P ».

#### D. Nature (zone IG) et type (zone IH) de compte

Se reporter aux codes utilisés pour servir les zones AH et BR du feuillet n° 2561 ou GB et DS du feuillet n° 2561 *bis*.

### II. Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires.

❶ **Pour les personnes physiques** : nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance (servir obligatoirement le libellé de la commune et code ISO du pays) et le cas échéant NIF.

❷ **Pour les « entités » sans personnalité morale** : raison sociale et adresse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration.

### III. Intérêts à déclarer

#### ❶ Montant total des intérêts.

Doivent être portés en zone IQ :

- les intérêts de créances et produits assimilés payés ou inscrits en compte directement au profit d'un bénéficiaire effectif. Le montant à déclarer est le montant « net », c'est-à-dire après application, le cas échéant, du prélèvement obligatoire prévu au III de l'article 125 A du CGI ;
- les revenus de créances distribués :
  - directement par des OPCVM « coordonnés », par des « entités » ayant opté pour la déclaration des intérêts au paiement et tout organisme de placement (OPC) établi hors de la Communauté européenne ;
  - ou par l'intermédiaire d'une « entité » établie dans un État membre de la Communauté européenne.

#### ❷ Montant total des cessions, rachats ou remboursements de créances, parts ou actions.

Doivent être portés en zone IR le montant des cessions, des remboursements, des rachats de créances, de parts ou d'actions de certains OPCVM et assimilés qui investissent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes ou entités de même nature, plus que 40 % de leur actif en créances et produits assimilés. Le montant à déclarer est le montant « brut », c'est-à-dire sans déduction du montant des frais de cession.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### Bulletins officiels des impôts :

- *BOI* du type 5 A-I-07 : cette instruction présente plus précisément les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières. Elle paraît chaque année fin décembre - début janvier.
- *BOI* du type 13 K-3-07 : cette instruction expose les modalités d'obtention de l'agrément fiscal relatif à la reproduction des IFU et états « directive » par procédés laser.